



N° 042/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

X. c/ la décision du 14 octobre 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'un échec définitif en Faculté des hautes études commerciales)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC.
- B. Après avoir été déclaré en échec en première tentative aux examens de 1^{ère} année à l'issue de la session d'Été 2014, il a présenté en seconde et ultime tentative la série d'examens obligatoires de 1^{ère} année aux sessions d'hiver et d'Été 2015. A l'issue de cette dernière, il a été déclaré en échec définitif au cursus de Bachelor avec une moyenne de 3.7, selon procès-verbal de notes du 14 juillet 2015.
- C. Le 17 juillet 2015, le Service des inscriptions et immatriculations (SII) de l'UNIL a notifié au recourant une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif.
- D. Le 23 juillet 2015, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC contre les notes obtenues aux examens de «Mathématiques II» et «Économie politique II», respectivement contre la décision d'échec définitif du 14 juillet 2015.
- E. Suite à son recours, la Faculté a demandé aux enseignants et examinateurs aux examens litigieux, soient les Professeurs Y. (Mathématiques II) et Z. (Économie politique II), de se déterminer sur vos griefs liés à la correction des épreuves par ceux-ci.
- F. Les enseignants précités n'ont constaté aucune erreur technique ou de calcul, si ce n'est une minime rectification du total de l'exercice 2, 2 a de l'épreuve d'«Économie politique » qui n'affecte toutefois pas la note finale. La Commission de recours de la Faculté, se fondant sur ce constat, a rejeté le recours le 18 août 2015.
- G. Le 26 août 2015, M. X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 18 août 2015 maintenant son échec définitif.

- H. Le 5 novembre 2015, la Direction a rejeté le recours et a confirmé l'échec définitif.
- I. Le 21 octobre 2015, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction du 14 octobre 2015.
- J. Le 23 octobre 2015, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.-, ledit montant a été versé en date du 26 octobre 2015, soit dans le délai imparti.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 décembre 2015
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 14 octobre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 21 octobre 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art 9 let e) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) en Faculté des hautes études commerciales (HEC), subit un échec définitif à la série d'examen de deuxième année, le candidat qui ne réussit pas la série d'examen au sens de la let. b du même article.

2.1. Selon cette lettre b), la réussite est soumise à deux conditions cumulatives : une moyenne pondérée supérieure ou égale à 4 avec au maximum 3 points négatifs.

2.2. En l'espèce selon le procès-verbal de notes de l'Automne 2013, le recourant obtient une moyenne de 3.7. Il est donc en échec définitif au sens du Règlement précité.

2.3. Le recourant invoque sa situation personnelle, notamment des difficultés d'ordre familial, pour justifier son échec définitif.

2.3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.3.2. Selon l'art. 9 du Règlement, le candidat qui ne réussit pas ses examens au sens du consid. 2.1. et qui est en deuxième tentative subit un échec définitif. En l'espèce, le recourant qui n'a pas réussi ses examens est en deuxième tentative. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit de dérogation : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

2.4. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse – admise très restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

2.4.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit*

constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss)

2.4.2. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes qui consiste à ne pas admettre que la situation du recourant justifie l'annulation de son échec définitif ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

En effet et comme le rappelle la Direction, si le recourant était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il devait non seulement l'annoncer à l'administration du Décanat mais cas échéant ne pas se présenter (Arrêt de la CDAP du 28 septembre 2011 GE.2010.0135). Or, le recourant s'est présenté et n'a mentionné aucune circonstance personnelle particulière à la Faculté depuis le début de l'année 2015. Il faut donc considérer que la Faculté et la Direction ont correctement appliqué le Règlement par rapport à la situation qu'ils connaissaient.

2.4.3. Au vu de ces éléments, on ne saurait considérer cette décision comme arbitraire.

3. Le recourant dépose une demande de grâce que la Direction rejette.

3.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

3.2. Le recourant persiste à demander une troisième tentative exceptionnelle (une « grâce »).

Selon l'art. 98 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.3. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.4. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

3.4.1. En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de son recours, des difficultés familiales qui l'auraient particulièrement affecté, au point de ne pas avoir pu réussir ses examens.

3.4.2. Pour sa part la Direction considère que les circonstances extraordinaires justifiant l'octroi d'une grâce ne sont pas remplies en l'espèce. L'autorité de céans adhère à cette appréciation qui n'est pas contestable objectivement. Certes, le recourant subissait des difficultés familiale que la CRUL ne remet pas en question. Mais dans la mesure où le recourant n'a pas démontré l'existence d'une multiplicité d'évènements telle qu'une atteinte grave à sa santé personnelle additionnée à des troubles psychiques. La CRUL ne peut que confirmer le refus de grâce, pour autant que ce moyen soit recevable, question qui peut rester ouverte, vu l'issue du recours.

3.4.3. Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 3.4. ci-dessus) ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées.

4. Au vu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de l'échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22.01.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :